

SECONDE ENTREE AU GOUVERNEMENT (1859-1860).

«Un jour, raconte Thilges, que Mademoiselle Simons se trouvait en visite chez ma femme, elle me dit que M. Simons désirait me voir entrer de nouveau au gouvernement.

«C'était au mois de juillet 1859.

«La conciliation s'était faite entre le gouvernement, représenté par M. Simons, et la Chambre des députés, dont la majorité avait été si hostile à l'ancien cabinet. La loi de conciliation du 15. 6. 1859 venait d'être publiée. *)

«Jugeant, d'après la conversation que j'avais eue avec Mademoiselle Simons, que j'accepterais la nomination de directeur-général, M. Simons m'offrit formellement d'entrer dans le nouveau cabinet, avec lui et M. Ulveling père.»

L'ancien ministère Simons-Ulveling ayant été élargi le 15. 7. 1859 par la désignation d'Edouard Thilges aux fonctions de directeur-général de l'Intérieur et de la Justice, ce changement fut salué comme suit par le journal de l'opposition «Le Courrier», numéro du 17 juillet:

«Nous ne pouvons qu'approuver ce choix. M. Thilges est connu pour être un homme juste et conciliant, ce sont là de belles qualités pour un ministre. Nous ne parlerons pas de l'intelligence du nouveau directeur de la justice et de l'intérieur, tout le monde a pu l'apprécier.

«M. Thilges sait que le drapeau de la conciliation, c'est l'égalité de tous les Luxembourgeois devant le gouvernement comme devant la loi. Ce programme sera facile pour l'homme qui sur son siège de magistrat a toujours été un modèle d'impartialité.

«Quant à la question politique, nous avons trop bonne opinion de la loyauté de M. Thilges pour ne pas être persuadé que si ses sentiments ne le portaient pas vers une application franche et libérale de nos institutions, il ne serait pas entré au gouvernement dans les circonstances actuelles, dans un moment où tout le monde comprend que le bonheur de notre pays n'est possible qu'en alliant au respect dû aux droits de la Couronne les libertés qui reviennent légitimement à la nation».

Comme, dès le mois de septembre, l'Assemblée des Etats vota une nouvelle loi électorale combattue par le gouvernement, les cartes furent brouillées.

La situation a été décrite dans le rapport qu'Edouard Thilges fit le 26. 4. 1860 aux deux autres membres du gouvernement:

*) Retenons-en quelques articles concernant la presse : D'après le § 2, les autorisations et concessions mentionnées aux §§ 2 et 3 de la résolution fédérale du 6.7.1854 sur la presse ne pourront être révoquées que par décision du Conseil d'Etat rendue en Comité du contentieux.

Le § 3 de l'art. 13 de l'ordonnance du 8.6.1857 sur les délits de presse est remplacé par la disposition suivante : «L'impression suivie d'une distribution même partielle seulement pourra être assimilée quant à l'application de la loi pénale à la publication ou distribution complète.» (10)